

RÈGLEMENT (CE) N° 2909/95 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1995

relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission⁽²⁾, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, et notamment son article 2 paragraphe 2, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de 14 000 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 14 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 2.

Article 2

La fourniture comporte :

- a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer.

La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour ;

- b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de dix jours à partir des dates prévues à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 8 janvier 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 8 janvier 1996, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 18 janvier 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu. Les quantités adjudgées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois et demi après la notification d'attribution.

Une offre supplémentaire peut être faite pour un produit livré franco wagon. La cadence de chargement de la gare proposée doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 4

1. Le certificat d'enlèvement visé à l'article 12 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

2. Le certificat de prise en charge est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Produit à fournir :

Farine de seigle

2. Caractéristiques et qualités de la marchandise⁽¹⁾ :

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 1. a)], sauf la teneur en cendres qui peut être au maximum de 0,90 %, calculée sur la matière sèche.

3. Quantité totale :

14 000 tonnes (poids net)

4. Description des lots :

3 lots ; chaque lot est à livrer dans un seul port (ou gare)

Lot n° 1 : 7 000 tonnes dont :

— 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 12 février 1996

— 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 16 février 1996

Lot n° 2 : 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 8 février 1996

Lot n° 3 : 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 8 février 1996

5. Conditionnement⁽²⁾ :

Les lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes. JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II. B. 2. c)]. Les sacs seront conditionnés dans des « Slinged Bags/Big Bags » neufs en polypropylène, fermés sur le dessus à raison de 21 sacs, préférablement entrecroisés (1 + 2 et 2 + 1), de 50 kilogrammes par « Big Bag ».

Les « Big Bags » seront plombés sous la responsabilité du contractant.

6. Marquage :

Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II. B. 3).

7. Stade de livraison :

Fob arrimé (fob stowed) ou franco wagon arrimé (fow).

(¹) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(²) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantités
Lot n° 1	
Reindl A-7131 Halbrunn	1 655,200
Stricker A-7032 Wiesen-Sigleß	636,540
Oder A-4023 Linz	41,517
RWA A-4030 Linz-Wegscheid	5 221,000
Garant A-4082 Aschach/Donau	1 531,604
Bauchinger A-4910 Ried i. Innkreis	449,450
Agrarspeicher A-4651 Stadl-Paura	104,636
Forstner A-4502 St. Marien	761,459
Unser Lgh A-9020 Klagenfurt	2 841,000
Lot n° 2	
Unser Lgh A-9020 Klagenfurt	1 390,370
Gsellmann A-8322 Fladnitz	4 975,730
RLH A-3464 Hausleiten	101,000
Lot n° 3	
Minnuich A-3462 Hippersdorf	1 557,600
RLH A-3483 Feuersbrunn	2 510,020
RWA Silo I A-1110 Albern Hafen	1 037,780
Mayer A-3100 St. Pölten	1 157,009
Zwetzbacher A-3100 St. Pölten	515,000

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par les organismes d'intervention.

Adresse de l'agence d'intervention :

AUTRICHE

Agrarmarkt Austria

Dresdner Straße 70

A-1201 Wien

Téléphone : (43 1) 331 51 233

Télécopieur : (43 1) 331 51 298.

ANNEXE III

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention :

Règlement d'adjudication : (CE) n°

Adjudication :

Produit :

Lot n° :

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

—

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Quantité totale en tonnes (net) :		
(brut) :		
Lieu et date de la prise en charge :		
Nom du bateau :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....
.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....
.....

Observations ou réserves :

.....
.....
.....
.....

Signature et cachet
du transporteur

.....